

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Centre Communal d'Action Sociale

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 19 JUIN 2025 A 9 HEURES 00

Affaire N°5 : Mise à la réforme des biens figurant à l'actif du CCAS

Objet : Affaire N°5:
Mise à la réforme des biens figurant à l'actif du
CCAS

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES
DELIBERATIONS
SEANCE DU 19 JUIN 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix neuf juin, à neuf heures, les membres du conseil d'administration du CCAS de Saint-Joseph se sont réunis en session ordinaire, dans ses locaux.

ETAIENT PRESENTS

MEMBRES ELUS	Membre issu du Conseil Municipal Monsieur Harry MUSSARD
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Rose Andrée MUSSARD
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Vanessa COLLET
MEMBRES NOMMES	Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion AJMD - Monsieur Yannis CAZEAU
	Représentant des associations Familiales UDAF- Monsieur Charles VIENNE
	Représentant des associations de retraités et de personnes âgées CLUB DE LA PAIX – Monsieur Léonus MOREL
	Représentante des associations de personnes handicapées HANDISPORT – Madame Joceline HUET

ETAIT REPRESENTEE :

MEMBRES ELUS	Membre issu du Conseil Municipal Madame Marie Josée HUET
---------------------	--

ETAIT ABSENT:

MEMBRES ELUS	Monsieur le Maire Président du CCAS Monsieur Patrick LEBRETON
---------------------	---

Après avoir constaté que le quorum est atteint, et que le conseil peut valablement délibérer, le Vice Président ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'une secrétaire prise au sein du conseil : Madame Vanessa COLLET, membre élue issue du conseil municipal, ayant obtenu l'unanimité des membres présents, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres en
exercice étaient de : 9

Présents : 7

Procuration : 1

Exprimés : 8

Affaire N°5	Mise à la réforme des biens figurant à l'actif d	Envoyé en préfecture le 03/07/2025 Reçu en préfecture le 03/07/2025 Publié le ID : 974-269740122-20250619-DELCCASN5_06_25-DE
-------------	--	--

Résumé : La vétusté de certains biens figurant à l'inventaire du CCAS les rend inutilisables par les services. Aussi, il est proposé au conseil d'administration de les mettre à la réforme.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Président expose :

Du fait de leur vétusté, certains biens figurant à l'inventaire ne peuvent plus être utilisés.

Aussi, il vous est proposé leur mise à la réforme. La mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable (valeur d'origine moins la somme des amortissements pratiqués) en cas de démolition, de destruction ou de mise hors service d'une immobilisation résultant d'un acte volontaire (mise au rebut d'un bien devenu obsolète) ou d'un événement indépendant de la volonté de l'établissement, sans qu'il n'y ait de contrepartie financière.

L'opération de mise à la réforme est une opération d'ordre non budgétaire constatée par le comptable. Aussi, aucune inscription budgétaire n'est requise.

Les biens concernés figurent sur la liste jointe à la présente note.

Au regard des éléments ci dessus, il est donc proposé au conseil d'administration :

- d'approuver la mise à la réforme des biens figurant sur l'état annexé,
- d'autoriser le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement, le Vice- Président, à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CCAS

Objet : Mise à la réforme des biens figurant à l'actif du CCAS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse N°5,

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

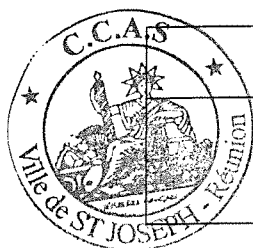
Article 1er : La mise à la réforme des biens figurant sur l'état annexé est approuvée.

Article 2 : Le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le Vice-Président, est autorisé à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait copie conforme,



Le Vice Président,
Harry MUSSARD

La secrétaire de séance
Vanessa COLLET